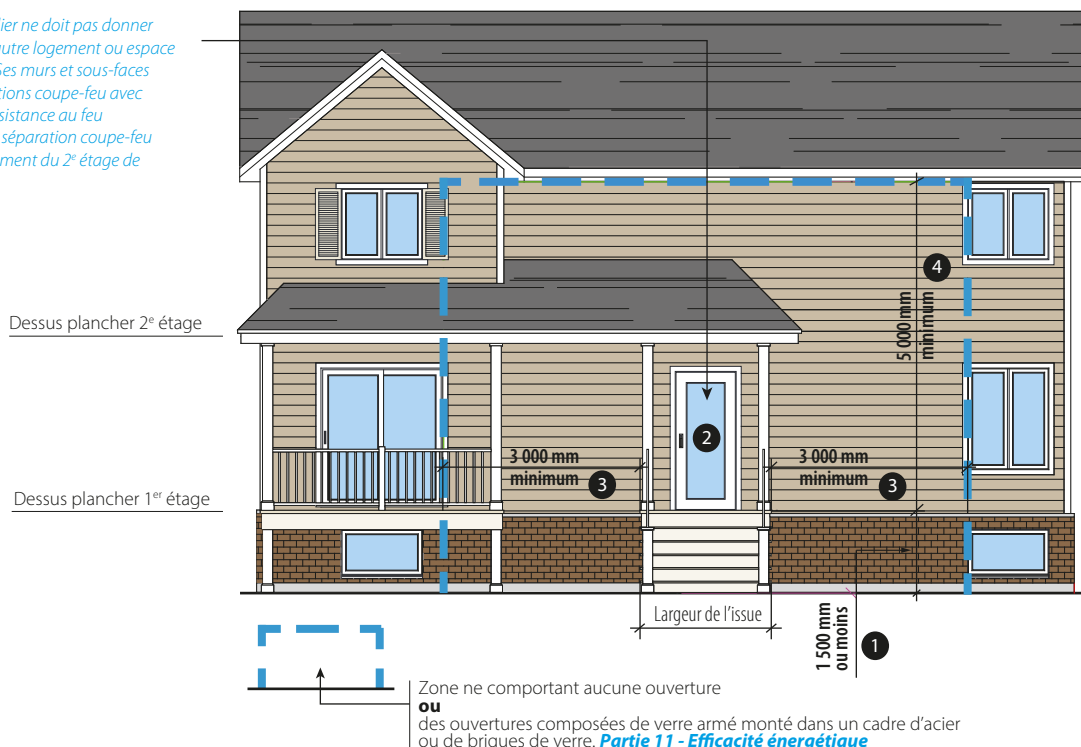


OUVERTURES PRÈS DES ISSUES ET SORTIES COMMUNES

Pour les cas où au moins une unité comporte une seule issue

Note : Cet escalier ne doit pas donner accès à aucun autre logement ou espace qu'au 2^e étage. Ses murs et sous-faces sont des séparations coupe-feu avec des degrés de résistance au feu équivalents à la séparation coupe-feu séparant le logement du 2^e étage de celui du RDC.



Article 1.4.1.2. Termes définis

Baies non protégées : porte, fenêtre ou autre ouverture non munie d'un dispositif d'obturation ayant le degré pare-flamme exigé, ou toute partie d'un mur constituant une façade de rayonnement et dont le degré de résistance au feu est inférieur à celui exigé pour une telle façade.

Issue : partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Référence au Code de construction du Québec - Chapitre 1 (2015)

9.9.9.3. 1) d) Sorties communes

- 1 Sauf pour les logements accessoires dans une maison, un logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie donne sur un balcon :
 - desservant plusieurs suites;
 - desservi par un seul escalier d'issue ou une seule rampe d'issue; et
 - situé à plus de 1,5 m (environ 5 pi) du niveau du sol adjacent.
- 2 Unique issue du logement situé au 2^e étage

9.9.4.4. Ouvertures près des escaliers et rampes d'issue extérieure

- 3 Minimum requis de 3 m (environ 10 pi) horizontalement entre l'escalier d'issue, le balcon ou le passage extérieur et les baies non protégées, lorsque celles-ci ne sont pas composées de verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou de briques de verre.
- 4 Minimum requis de 5 m (environ 16 pi 5 po) au-dessus de la rampe, de l'escalier d'issue, du balcon, ou du passage extérieur lorsque les baies non protégées ne sont pas composées de verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou de briques de verre.

IMPORTANT : Le verre armé monté dans un cadre d'acier fixe est une solution non applicable si le bâtiment est assujéti à la partie 11 Efficacité énergétique. La solution impliquant les briques de verre est permise en autant que le coefficient de transmission thermique global « U » ne dépasse pas 2,85, pour les municipalités dont le nombre de degrés-jours sous 18 degrés Celsius est de moins de 6 000. De plus, la superficie occupée par les briques de verre ne doit pas dépasser 1,85 mètre carré (environ 19,9 pieds carrés).